

Le Maire de la commune de CLARENSAC ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande de la ville de CLARENSAC de pouvoir utiliser le matériel de type « cinémomètre », propriété de la ville de CALVISSON ;
Considérant que la commune de CALVISSON est propriétaire du bien, il convient de signer une convention de mise à disposition visant à définir les droits et obligations de chacun ;

DECIDE

Article 1 : Il est autorisé la signature d'une convention de mise à disposition d'un matériel de type « cinémomètre » avec la ville de CALVISSON pour une durée d'un an, commençant à courir le 1^{er} juin 2022.

Article 2 : La convention est renouvelable par tacite reconduction sans pour autant être supérieure à une durée totale de 3 ans et pourra être révisée d'un commun accord entre les parties contractantes.

Article 3 : En contrepartie de la mise à disposition, la ville de CLARENSAC s'engage à rembourser annuellement les frais d'entretien, d'étalonnage, de prise en charge du matériel et d'expédition, assurés par la société MERCURA. Elle s'engage également à prendre en charge toutes les réparations nécessaires en cas de dégâts occasionnés sur le matériel lors de la mise à disposition.

Article 4 : La présente décision sera :

- communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte,
- transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Fait à Clarensac
Le 1^{er} décembre 2022
Le MAIRE
Patrick GERVAIS

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

